

Organismes

Accueil de spectacles étrangers

2010 - 2011

Programme de subventions

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

Accueil de spectacles étrangers au Québec
Programme de subventions 2010-2011

Table des matières

Renseignements généraux	2
Objectifs du programme	2
Conditions d'admissibilité	2
Inadmissibilité	2
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	3
Dates limites d'inscription	3
Délai de réponse	3
Évaluation des demandes de subventions	3
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4
Objet de l'aide financière	4
Critères d'évaluation	4

Accueil de spectacles étrangers au Québec Programme de subventions 2010-2011

Renseignements généraux

En favorisant l'accueil de spectacles étrangers au Québec, ce programme s'inscrit dans la foulée des objectifs de la Politique de diffusion des arts de la scène. Il vise à maintenir une réciprocité dans les échanges culturels multilatéraux et à enrichir la programmation artistique offerte aux différents publics québécois notamment en danse et en théâtre.

Ces spectacles produits à l'étranger peuvent s'inscrire dans la programmation d'une saison régulière d'un organisme québécois ou constituer un événement spécial.

Ce programme permet également d'appuyer les projets de circulation de ces spectacles au Québec si ces projets font l'objet d'une entente avec des diffuseurs au Québec.

Objectifs du programme

En accordant des subventions pour l'accueil de spectacles produits par des organismes établis ailleurs au Canada et à l'étranger, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- assurer une réciprocité dans les échanges culturels et artistiques avec des pays hôtes de productions québécoises ;
- offrir au public québécois l'accès à une variété de spectacles étrangers de haut niveau ;
- permettre à des spectacles étrangers un accès au marché québécois de la diffusion.

Conditions d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux organismes professionnels. Un organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, formée essentiellement en vue de produire et de diffuser des spectacles ou des concerts, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Seuls les spectacles produits à l'étranger ou coproduits à partir de ressources principalement étrangères sont admissibles. Quant aux spectacles produits ou coproduits au Québec, à partir de ressources majoritairement québécoises, ils sont admissibles au programme *Circulation de spectacles au Québec*.

Les demandes peuvent être soumises par un organisme producteur de spectacles soutenu au fonctionnement par le Conseil ou par un diffuseur spécialisé subventionné au Soutien à l'accueil et à la programmation par le Conseil.

Enfin, le Conseil limite son appui financier à l'accueil de trois productions étrangères par organisme au cours d'une même année financière. Cette contribution est non récurrente.

Les spectacles faisant l'objet d'une demande doivent avoir connu un succès au plan artistique lors d'une première série de représentations ou encore, ils doivent être présentés par un artiste ou un organisme qui jouit d'une grande réputation.

Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme :

- un organisme qui présente gratuitement la majorité de ses spectacles ;
- un producteur d'événement national ou international ;
- un projet d'accueil déjà réalisé au moment du dépôt de la demande.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés, reliés ou imprimés recto verso, ceci afin d'en faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Les demandes peuvent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

Dates limites d'inscription

Le 15 mars 2010

Le 15 juin 2010

Le 15 septembre 2010

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le Conseil considère le cachet de la poste comme étant la date de réception de la demande.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel aux demandeurs qui ont une adresse électronique. Dans les cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe l'organisme de sa décision dans un délai de huit semaines après la date d'inscription.

Les organismes ayant déposé une demande inadmissible recevront une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes de subventions présentées dans le cadre de ce programme sont analysées par un comité interne du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au programme. Au besoin, le comité fera appel à des personnes-ressources du milieu concerné par la demande. Il revient au conseil d'administration du Conseil de prendre une décision finale relativement à l'attribution des subventions.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

Après l'annonce faite par le Conseil de l'attribution d'une subvention, l'organisme doit déposer les contrats qui confirment la réalisation du projet et un budget révisé. La portion de la subvention relative aux frais de promotion sera versée uniquement sur présentation du rapport officiel de billetterie.

Si l'organisme ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme qui reçoit une subvention s'engage à faire respecter rigoureusement par les membres de son conseil d'administration les dispositions des articles 321 à 330 de la Section III (*Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités*) du Code civil du Québec.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes.

L'organisme qui reçoit une subvention ponctuelle pour l'accueil de spectacles étrangers doit obligatoirement fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la réalisation du projet. Ces rapports doivent être produits à même le formulaire de demande de subvention initialement rempli par l'organisme et doivent contenir l'ensemble des données réelles. Le Conseil se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives ou des renseignements additionnels.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne ou des états financiers vérifiés et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou l'individu subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Les décisions du conseil d'administration concernant les subventions accordées dans le cadre de ce programme sont finales et sans appel.

Objet de l'aide financière

Les sommes attribuées par le Conseil dans le cadre de ce programme peuvent couvrir les frais suivants :

Pour tous les organismes

- les dépenses de séjour (maximum de 110 \$ CN par jour) ;
- le transport lié à la tournée à partir du territoire québécois exclusivement.

Pour les organismes soutenus par le Conseil

- les frais de promotion. Dans ce cas, la contribution du Conseil ne pourra excéder 25 % des revenus réels de billetterie ou un montant forfaitaire de 5 000 \$ par production, le montant le plus élevé prévalant. Toutefois, l'aide du Conseil ne pourra en aucun cas dépasser les revenus réels de billetterie ou 20 000 \$ par production ;
- une partie des cachets versés aux compagnies étrangères en provenance de certains pays où le coût de la vie est plus élevé qu'au Québec. Pour cette rubrique, la contribution du Conseil ne pourra excéder 20 % des cachets versés avec un maximum de 10 000 \$ par compagnie invitée.

Critères d'évaluation

L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité du projet

- pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme ;
- qualité du spectacle invité ;
- conformité du projet par rapport au mandat de l'organisme demandeur.

Retombées du projet

- nombre de représentations prévues ;
- nombre de spectateurs visés.

Gestion du projet

- importance de l'autofinancement ;
- réalisme budgétaire ;
- garanties de réalisation du projet.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Le formulaire d'inscription relatif à ce programme est disponible sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.